








La lettre d'information statutaire et juridique N° 25

« L'essentiel du droit de la Fonction publique et des services publics »				
 <input checked="" type="checkbox"/> Etat	 <input checked="" type="checkbox"/> Hospitalière	 <input checked="" type="checkbox"/> Territoriale	 <input checked="" type="checkbox"/> Pompiers	 <input checked="" type="checkbox"/> Droit Privé
Thématique :	Circulaire présentant les enjeux et les principes du compte personnel d'activité (CPA) dans la Fonction publique, lequel comprend un compte personnel de formation (CPF) et un compte d'engagement citoyen (CEC).			
Catégories concernées	<input checked="" type="checkbox"/> A	<input checked="" type="checkbox"/> B	<input checked="" type="checkbox"/> C	
Référence	Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique			

Cette circulaire s'appuie sur les textes réglementaires suivants :

- Ordonnance n° 2017-53 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la Fonction publique ;
- Loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires (articles 22, 22 ter et 22 quater) ;
- Décret n° 2017-928 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la Fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décret n° 2016-1970 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité.

Lexique des abréviations :

CPA : Compte Personnel d'Activité

CPF : Compte Personnel de Formation

CEC : Compte Engagement Citoyen

DIF : Droit Individuel à la Formation

Le **compte personnel d'activité** (CPA) qui, dans la Fonction publique, s'articule autour du **compte personnel de formation** (CPF) et du **compte d'engagement citoyen** (CEC), fixe les règles de nature à garantir le développement des compétences des agents publics.

Le **CPA** est garant des droits qui sont universels, portables et, dans certains cas, fongibles. Ces droits sont utilisés à l'initiative de l'agent dans le cadre de la construction de son projet professionnel.

Le décret n° 2017-928 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la Fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, précise les modalités d'application de ce nouveau dispositif.

- Des droits ouverts à l'ensemble des agents publics

Le **CPF** permet aux agents publics **d'acquérir des droits à la formation** au regard du **temps de travail accompli**, dans la **limite de 150 heures**.

Les agents publics de catégorie C dépourvus de qualification bénéficient d'un relèvement du plafond des droits à la formation (400 heures) et de règles d'acquisition de ces droits plus favorables. Ces dispositions ont pour objectif de leur faciliter l'accès à des formations diplômantes ou certifiantes.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, y compris fonctionnaires stagiaires et agents contractuels relevant des dispositions de la loi n° 83-634. S'agissant des agents contractuels, sont concernés l'ensemble des agents recrutés sur emplois permanents ou non, par contrat à durée déterminée ou indéterminée, ainsi que les ouvriers d'État.

Aucune ancienneté de service auprès de l'employeur n'est requise pour constituer ou utiliser les droits attachés au **CPF**. Les agents publics peuvent faire valoir auprès de leur nouvel employeur les droits préalablement acquis auprès d'autres employeurs, publics ou privés. Les agents publics qui exerceraient désormais dans le secteur privé et pourraient dès lors faire valoir leurs droits auprès de l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) auquel leur nouvelle activité les rattache.

Les **heures acquises** au titre du **droit individuel à la formation** (DIF) à la date du **31 décembre 2016** sont **transférées** sur le **CPF** et dès lors mobilisables selon les conditions prévues par le décret n° 2017-928.

Les agents recrutés sur des contrats de droit privé (notamment les apprentis et les bénéficiaires de contrats aidés) relèvent des dispositions du code du travail. Les droits attachés au compte personnel de formation leur sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2015. Il appartient à l'employeur public, lorsqu'il est saisi d'une demande en ce sens et qu'il ne cotise pas auprès d'un organisme paritaire collecteur agréé, de prendre en charge cette demande, y compris sur le plan financier (art. L.6323-20-1 du Code du travail).

- Un droit permettant d'accéder à une offre de formation élargie et de qualité

Le **CPF** permet à l'agent public d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

- Des situations identifiées comme prioritaires

La nécessité de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes doit conduire chaque employeur public à définir une procédure lisible et précise tant pour les agents concernés que pour les personnes qui interviendront dans le processus de décision.

Si les employeurs publics se prononcent sur les demandes présentées au regard de la nature, du calendrier et du financement de la formation, ils doivent dans le cadre de cette instruction prendre en compte les priorités suivantes, étant précisé que ces dernières ne sont pas hiérarchisées les unes par rapport aux autres. Les formations ont lieu en priorité sur le temps de travail.

Il est rappelé que **toute décision de refus** opposée à une demande d'utilisation du **CPF** doit être **motivée** et **peut être contestée** devant l'instance paritaire compétente. L'employeur doit veiller à respecter le délai de deux mois pour la notification de vos décisions.

Définition des actions :

- L'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales
- La prévention de l'inaptitude physique
- La préparation des concours et examens professionnels

- Un accompagnement personnalisé en appui du CPF

Pour élaborer son projet d'évolution professionnelle et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre, l'agent a la possibilité de solliciter un accompagnement personnalisé. Cet accompagnement peut être assuré par un conseiller formé à cet effet.

- Le CEC : des droits à la formation renforcés pour les agents publics qui s'engagent

Le CEC reconnaît l'engagement citoyen comme source de droits à la formation. Depuis le 1^{er} janvier 2017, tout agent public qui intègre la réserve militaire, s'investit dans une activité de direction d'une association ou exerce la fonction de maître d'apprentissage acquiert des droits à la formation.

Les règles de fonctionnement du CEC sont communes à l'ensemble des citoyens. Ces activités permettent d'acquérir 20 heures de droits à la formation par an, dans la limite d'un plafond de 60 heures. Ces droits pourront être utilisés pour suivre une formation permettant de mieux exercer les activités liées à l'engagement citoyen ou pour compléter les droits relevant du **CPF** dans l'objectif de réaliser un projet d'évolution professionnelle.

Les droits à formation acquis au titre du **CEC** sont inscrits sur le **CPF**, mais les droits constitués au titre de ces deux comptes relèvent de plafonds distincts.

- Des droits consultables à partir de 2018 sur le portail moncompteactivite.gouv.fr

Afin de favoriser la portabilité des droits acquis au titre du **CPA**, ce portail internet regroupe l'ensemble des comptes ouverts aux actifs éligibles.

Le compte personnel d'activité constitue un facteur de progression sociale et de redynamisation des parcours professionnels. La mise en œuvre du **CPF** offre l'opportunité de conforter le rôle central de la formation professionnelle. Le dialogue social est nécessaire à la construction d'un dispositif équitable et efficace, au bénéfice de l'ensemble des agents. Celui-ci doit également permettre de définir les modalités générales d'instruction et de financement des demandes d'utilisation du **CPF**.

Des modalités de suivi devront être mises en place, notamment s'agissant de l'utilisation des droits acquis, afin de faciliter l'établissement du bilan annuel soumis aux instances de concertation compétentes et l'information des personnels.

Les collectivités doivent s'engager à toute action d'information et de communication pertinente auprès de ces agents.